

tant de la cité, avait oublié de demander.

Nous appellerons en témoignage le chef de M. Grenier, M. Joly, qui disait en Chambre le 29 février :

Maintenant que le gouvernement a rempli une partie de ses obligations vis-à-vis de Montréal, je ne doute pas que cette ville consente à payer ses deux premiers quarts et alors pourquoi faire une loi pour l'y forcer ? (Rapport du *National*.)

Le refus que la corporation fait aujourd'hui de tenir sa parole a failli nous faire perdre réellement le terminus du chemin de fer. C'est cette apparence de mauvaise foi qui a forcé le gouvernement à recourir à des mesures de sévérité. Si Montréal se décide à payer, les rigueurs ne seront pas pour elle et, si elle est sincère, elle ne doit pas s'occuper de mesures qui ne la regardent pas. Est-ce qu'un honnête homme se formalise d'une loi condamnant les voleurs à la prison ?

#### 70. OU SONT LES BARBARES.

"C'est le droit inné, incontestable de tout sujet anglais de ne pouvoir être privé de la jouissance de ses biens sans un jugement des tribunaux ..... Au lieu de se prévaloir du moyen légal et constitutionnel d'en appeler à la justice, le gouvernement DeBoucherville préféra usurper le pouvoir de taxer les citoyens sans leur consentement, *saisir et vendre leurs biens sans forme de procès* ..... Cet officier aurait le pouvoir de saisir et vendre sans aucune forme de procès, les meubles, les animaux et les propriétés des citoyens. ... JAMAIS législation AUSSI BARBARE n'a été introduite dans un pays civilisé et chrétien. Les auteurs de cette mesure SONT DIGNES DE L'EXÉCRATION PUBLIQUE." (Programme Grenier.)

Eh ! bien, M. Grenier, vous allez manger et boire votre propre condamnation. Nous allons voir qui a fait une législation barbare et qui est digne de l'exécution publique. En 1874, M. Grenier était membre du Conseil-de-Ville. Après mure délibération, M. Grenier et

ses collègues décidèrent de faire passer une loi à Québec sur la manière de taxer les citoyens de Montréal et de les faire payer malgré eux. Cette loi est maintenant dans les statuts de 1874-75. On y lit :

78.—10. Le dit Conseil (de Montréal) pourra faire des règlements pour les objets suivants :

20. Pour imposer et prélever une cotisation annuelle sur toute propriété foncière ou personnelle ou sur les deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle, laquelle cotisation n'excédera pas TRENTE CENTINS POUR CHAQUE QUATRE PIASTRES sur la valeur cotisée annuellement de telle propriété ( $\frac{1}{4}$  p. 100.)

120. Pour imposer en sus ..... une cotisation annuelle ..... pourvu que la dite cotisation n'excède pas CINQ centins par chaque quatre piastres ( $\frac{1}{4}$  p. 100.)

130. Pour imposer et prélever une taxe annuelle dite taxe d'affaires sur hôteliers, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, charretiers, tanneurs etc. ....

140. Pour établir le montant de la contribution payable chaque année par chaque personnel sujette à la corvée. ....

150. Pour imposer une cotisation spéciale ..... pour payer l'intérêt des dites dettes et le fonds d'amortissement (Emprunts du Parc Mont Royal, du Chemin de Fer et du Drainage.)

85.— ..... Le Trésorier de la Cité donnera avis ..... que le dit rôle de cotisation est terminé et déposé. .... et que tous ceux dont les noms sont inscrits. .... sont obligés d'en payer le montant SOUS DIX JOURS.

86.—Si à l'expiration des dix jours comme susdit, il se trouve qu'une taxe n'est pas payée, le dit trésorier fera signifier à la résidence ..... de la personne qui doit cette taxe. .... un état du montant total des taxes. ....

88.—Si un contribuable néglige de payer ..... dans les quinze jours qui suivront la signification faite comme susdit le trésorier pourra prélever le dit montant avec dépens et intérêt, AU MOYEN D'UN BREF qui SERA ÉMANÉ PAR LA COUR DU RECORDER, AUTORISANT LA SAISIE ET VENTE des biens et effets mobiliers de la personne endettée, etc.

93.—Si une personne néglige de payer le montant des charges de l'eau due par elle dans les quinze jours après la demande qui lui en sera faite, LE TRÉSORIER POURRA EN PRÉ-